



Dossier du BHI n° S1/0015

LETTRE CIRCULAIRE 41/2016

23 août 2016

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS À LA CONVENTION RELATIVE À
L'OHI ET DES DOCUMENTS DE BASE QUI L'ACCOMPAGNENT**

Référence :

- A. LC de l'OHI 01/2016 du 7 janvier - *Etat d'avancement des approbations du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI, des candidatures à l'OHI en attente et des adhésions de nouveaux Etats membres*
- B. LC de l'OHI 16/2016 du 29 mars - *Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI - Obtention de 47 approbations sur les 48 requises*
- C. LC de l'OHI 28/2016 du 27 juin - *Progression de l'approbation du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La 3^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire (CHIE-3), tenue en 2005, avait approuvé un Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI. Par la suite, la 17^{ème} Conférence hydrographique internationale (CHI-17), tenue en 2007, avait approuvé les documents de base qui l'accompagnent. Des versions consolidées de la Convention révisée et des nouveaux documents de base sont disponibles sur le site web de l'OHI à l'adresse : www.who.int > *Lettres et Documents* > *Documents de base*.

2. Afin que la Convention révisée ainsi que les documents de base qui l'accompagnent entrent en vigueur, l'approbation d'au moins 48 Etats membres existants, c'est-à-dire des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote au moment de la CHIE-3, était nécessaire. La référence A indiquait qu'à la fin de 2015, 46 des 48 gouvernements d'Etats membres requis avaient officiellement notifié leur approbation du Protocole d'amendements. Les références B et C rendaient compte des progrès ultérieurs augurant de la ratification imminente du Protocole.

3. Le Comité de direction a l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de Monaco a informé le Comité de direction qu'il avait été officiellement notifié de l'approbation du 48^{ème} Etat membre de l'OHI le 8 août 2016. Conformément aux dispositions du Protocole, cela signifie que la Convention relative à l'OHI révisée ainsi que ses documents de base entreront en vigueur trois mois plus tard, c'est-à-dire le 8 novembre 2016.

4. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention révisée et des documents de base qui l'accompagnent, plusieurs changements relatifs à l'organisation de l'OHI prendront effet le 8 novembre. Les changements les plus significatifs incluent :

- le terme *Bureau hydrographique international (BHI)* utilisé pour décrire le siège et le secrétariat de l'OHI cessera d'être utilisé et sera remplacé par le terme *Secrétariat de l'OHI* ;
- le Comité de direction, comprenant un président et deux directeurs, cessera de diriger le BHI (Secrétariat de l'OHI). En lieu et place, le Secrétariat de l'OHI sera dirigé par un Secrétaire général assisté par deux directeurs subordonnés ;

- le terme *Conférence hydrographique internationale* utilisé pour désigner le principal organe de l'Organisation, composé de tous les Etats membres, sera remplacé par le terme *Assemblée*. Les sessions ordinaires de l'Assemblée seront tenues tous les trois ans au lieu de tous les cinq ans pour la Conférence. La première session de l'Assemblée de l'OHI (A-1) se tiendra à Monaco du 24 au 28 avril 2017, au cours de laquelle un Conseil de l'OHI sera créé. Afin de fournir un calendrier logique et séquentiel en matière de prise de décision, le Comité de direction prévoit que la première réunion du Conseil (C-1) se tiendra en octobre 2017, et tous les ans ensuite. La deuxième session de l'Assemblée (A-2) devrait se tenir en avril 2020 ;
- les organes subsidiaires rendront compte au Conseil, qui soumettra ensuite leurs propositions à l'Assemblée ou aux Etats membres, aux fins d'adoption, par correspondance ;
- le cycle de planification pour le programme de travail et le budget de l'OHI passera d'un cycle quinquennal à un cycle triennal. Le prochain cycle courra de 2018 à 2020.
- pour les Etats souhaitant adhérer à l'OHI qui sont déjà des Etats membres des Nations Unies, il ne sera pas nécessaire de demander l'approbation des Etats membres existants de l'OHI ;
- les exigences strictes d'éligibilité pour les candidats à l'élection de Secrétaire général ou de directeur sont assouplies ; et
- à l'avenir, lorsqu'un vote par correspondance sera requis, via le Conseil, les décisions seront prises à la majorité des Etats membres votant, plutôt qu'à la majorité de l'ensemble des Etats membres ayant le droit de vote, requise dans les dispositions existantes. Un nombre minimum d'au moins un tiers de l'ensemble des Etats membres ayant le droit de vote doit voter positivement pour que le vote soit valable.

5. En outre, un nombre significatif d'amendements rédactionnels sera nécessaire afin que les résolutions de l'OHI reflètent les changements ci-dessus parmi d'autres. A moins qu'une révision plus urgente ne soit requise, le Comité de direction prévoit de présenter les amendements conséquents nécessaires des résolutions, aux fins d'examen, à la première session de l'Assemblée en avril 2017.

6. L'impact détaillé du nouveau régime sur le calendrier de préparation de la première session de l'Assemblée sera décrit dans une future lettre circulaire de l'Assemblée.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président